

Chambre de recours lie la Chambre de recours faisant référence (*Article 112 (3) CBE*).

Le Président de l'OEB peut aussi soumettre des questions de droit à la Grande Chambre de recours lorsque deux Chambres de recours rendent des décisions différentes (*Article 112 (1)(b) CBE*). Si le Président de l'OEB exerce ce pouvoir, la Grande Chambre de recours peut rejeter la requête si elle considère que les décisions antérieures de la Chambre de recours ne sont pas conflictuelles (voir G3/95).

### **Article 112bis** **Requête en révision par la Grande Chambre de recours**

**Article 24 (1)** – Un membre d'une chambre ne peut pas participer à une affaire dès lors que : il a un intérêt personnel dans ladite affaire ; il a précédemment agit en tant que mandataire ; il a participé à une décision antérieure ; il a été exclu de la Chambre de recours concernée

**Article 24 (4)** – Décision concernant l'exclusion d'un membre d'une Chambre

**Article 113** – Les décisions ne peuvent reposer que sur les faits et preuves pour lesquels les parties ont eu la possibilité de commenter

Le défaut de tenir les procédures orales requises représente un vice procédural fondamental – **Règle 104 (a)**

Le défaut de statuer sur une requête pertinente représente un vice procédural fondamental – **Règle 104 (b)**

Il suffit qu'un tribunal constate qu'un acte criminel a eu lieu ; la condamnation n'est pas requise – **Règle 105**

Obligation de soulever des objections durant la procédure de recours – **Règle 106**

Le délai de 2 mois accordé au dépôt d'une requête en révision ne peut pas être prolongé par une poursuite de la procédure **Règle 121 (4)**

Cependant, la demande de rétablissement des droits doit être faite dans les 2 mois à compter de l'échéance du délai en question – **Règle 136 (1)**

(1) Toute partie à une procédure de recours aux prétentions de laquelle la décision de la chambre de recours n'a pas fait droit peut présenter une requête en révision de la décision par la Grande Chambre de recours.

(2) La requête ne peut être fondée que sur les motifs suivants :

- a) un membre de la chambre de recours a participé à la décision en violation de l'article 24, paragraphe 1, ou malgré son exclusion en vertu d'une décision prise conformément à l'article 24, paragraphe 4 ;
- b) une personne n'ayant pas qualité de membre des chambres de recours a participé à la décision ;
- c) la procédure de recours a été entachée d'une violation fondamentale de l'article 113 ;
- d) la procédure de recours a été entachée d'un autre vice fondamental de procédure tel que défini dans le règlement d'exécution ; ou
- e) une infraction pénale établie dans les conditions prévues au règlement d'exécution a pu avoir une incidence sur la décision.

(3) La requête en révision n'a pas d'effet suspensif.

(4) La requête doit être présentée et motivée conformément au règlement d'exécution. Si la requête est basée sur le paragraphe 2a) à d), elle doit être présentée dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision de la chambre de recours. Si la requête est basée sur le paragraphe 2 e), elle doit être présentée dans un délai de deux mois après que l'infraction pénale a été établie et en tout état de cause pas plus de cinq ans après la signification de la décision de la chambre de recours. La requête en révision n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe prescrite.

(5) La Grande Chambre de recours examine la requête en révision conformément au règlement d'exécution. Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision et rouvre,

conformément au règlement d'exécution, la procédure devant les chambres de recours.

(6) Quiconque, dans un Etat contractant désigné, a, de bonne foi, dans la période entre la décision de la chambre de recours et la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la décision de la Grande Chambre de recours sur la requête en révision, commencé à exploiter ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux pour exploiter l'invention qui fait l'objet d'une demande de brevet européen publiée ou d'un brevet européen, peut, à titre gratuit, poursuivre cette exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci.

### Règle liée

#### Règle 104

##### Autres vices fondamentaux de procédure

Il peut y avoir vice fondamental de procédure au sens de l'article 112bis, paragraphe 2 d), lorsque la chambre de recours :

- a) n'a pas tenu, en violation de l'article 116, une procédure orale requise par le requérant, ou
- b) a statué sur le recours sans statuer sur une requête pertinente pour cette décision.

#### Règle 105

##### Infractions pénales

Une requête en révision peut être fondée sur l'article 112bis, paragraphe 2 e), si l'infraction pénale a été constatée par une juridiction ou une administration compétente dans une décision passée en force de chose jugée ; il n'est pas nécessaire qu'une condamnation ait été prononcée.

#### Règle 106

##### Obligation de soulever des objections

Une requête présentée en vertu de l'article 112bis, paragraphe 2 a) à d), n'est recevable que si une objection a été soulevée à l'encontre du vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la chambre de recours, à moins qu'une telle objection n'ait pas pu être soulevée durant la procédure de recours.

Les taxes sont réduites de 20% pour les demandeurs nationaux ou ayant leur domicile ou leur siège dans un Etat contractant dont la langue officielle est autre que l'anglais, le français ou l'allemand et qui dépose dans cette langue – **Règle 6 (3), RRF Article 14 (1)**

Si la requête en révision n'est pas déposée en anglais, français ou allemand, la traduction doit être déposée dans le mois ou avant l'échéance du délai prévu pour la requête en révision, si ce délai expire ultérieurement – **Règle 6 (2)**

Contenu d'une requête en révision – **Règle 107**

Examen d'une requête en révision – **Règle 108**

Procédure de traitement d'une requête en révision – **Règle 109**

Remboursement de la taxe de requête en révision – **Règle 110**

En cas de réouverture de la procédure, le titulaire doit acquitter les taxes de renouvellement échues depuis la date de la décision originale – **Règle 51 (5)**

### Nouvelle Règle

**Article 112a (2)(d)** – Autres vices procéduraux fondamentaux fixés par les règles d'exécution

**Article 116** – La procédure orale doit avoir lieu à la demande de n'importe quelle partie

### Nouvelle Règle

**Article 112a (2)(e)** – Il se peut qu'un acte criminel ait eu une incidence sur la décision

### Nouvelle Règle

**Article 112 (2)(a)** – Participation d'un membre d'une chambre à une affaire dès lors que : il a un intérêt personnel dans ladite affaire ; il a précédemment agi en tant que mandataire ; il a participé à une

décision antérieure ; il a été exclu de la Chambre de recours concernée

**Article 112a (2)(b)** – Participation d'un membre n'appartenant pas à une Chambre

**Article 112a (2)(c)** – Décision reposant sur les faits ou preuves sur lesquels les parties n'ont pas eu la possibilité de commenter

**Article 112a (2)(d)** – Défaut de tenir une procédure orale requise ou de statuer une requête pertinente

#### Nouvelle Règle

**Règle 41 (2)(c)** – Forme du nom et adresse

**La Partie III** comprend les **Règles 35 – 54** relatives à la forme et au contenu de la demande

#### Nouvelle Règle

**Article 112a (1)** – Une requête ne peut être déposée que par une partie touchée par la décision

**Article 112a (2)** – Une requête doit énoncer des motifs recevables

**Article 112a (4)** – Une requête doit être déposée dans les 2 mois à compter de la notification de la décision ou de la date où l'acte criminel a été constaté

**Règle 106** – Obligation de soulever des objections durant la procédure de recours

**Règle 107 (1)(b)** – Indication de la décision

**Règle 107 (2)** – Énoncé des motifs d'annulation de la décision de la Chambre de recours

**Règle 107 (1)(a)** – Nom et adresse du mandataire

Les délais fixés par l'OEB doivent être d'au moins 2 mois et peuvent être prolongés sur demande – **Règle 132 (2)**

**Règle 12 (4)** – Attribution des compétences des Chambres de recours

#### Règle 107

##### Contenu de la requête en révision

- (1) La requête doit comporter :
  - a) le nom et l'adresse du requérant tels que prévus à la règle 41, paragraphe 2 c) ;
  - b) l'indication de la décision à réviser.
- (2) La requête doit exposer les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision de la chambre de recours, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée.
- (3) La troisième partie du règlement d'exécution s'applique à la requête en révision et aux documents produits pendant la procédure.

#### Règle 108

##### Examen de la requête

- (1) Si la requête n'est pas conforme à l'article 112bis, paragraphe 1, 2 ou 4, à la règle 106 ou à la règle 107, paragraphe 1 b) ou 2, la Grande Chambre de recours la rejette comme irrecevable, à moins qu'il n'ait été remédié aux irrégularités avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 112bis, paragraphe 4.
- (2) Si la Grande Chambre de recours constate que la requête n'est pas conforme à la règle 107, paragraphe 1 a), elle le notifie au requérant et l'invite à remédier aux irrégularités constatées dans un délai qu'elle lui impartit. S'il n'est pas remédié à ces irrégularités dans les délais, la Grande Chambre de recours rejette le recours comme irrecevable.
- (3) Si la requête est fondée, la Grande Chambre de recours annule la décision de la chambre de recours et ordonne la réouverture de la procédure devant la chambre de recours compétente en vertu de la règle 12, paragraphe 4. La Grande Chambre de recours peut ordonner que des membres de la chambre de recours qui ont pris part à la décision annulée soient remplacés.

**Règle 109****Procédure en cas de requête en révision**

(1) Sauf s'il en est disposé autrement, les dispositions régissant la procédure devant les chambres de recours s'appliquent à la procédure prévue à l'article 112bis. La règle 115, paragraphe 1, deuxième phrase, la règle 118, paragraphe 2, première phrase, et la règle 132, paragraphe 2, ne sont pas applicables. La Grande Chambre de recours peut impartir un délai s'écartant de la règle 4, paragraphe 1, première phrase.

(2) La Grande Chambre de recours statue :

- a) dans une formation de deux membres juristes et un membre technicien, lorsqu'elle examine les requêtes en révision et qu'elle rejette celles qui sont manifestement irrecevables ou non fondées ; une telle décision requiert l'unanimité ;
- b) dans une formation de quatre membres juristes et un membre technicien, lorsque la requête n'est pas rejetée conformément à la lettre a).

(3) Lorsque la Grande Chambre de recours siège dans la formation prévue au paragraphe 2 a), elle statue sans la participation des autres parties et sur la base de la requête.

**Règle 110****Remboursement de la taxe de requête en révision**

La Grande Chambre de recours ordonne le remboursement de la taxe de requête en révision lorsque la procédure devant les chambres de recours est rouverte.

**Autres Règles pertinentes**

Règle 4	Langues admissibles lors de la procédure orale	Voir Article 14, page 5 Voir Article 14, page 5
Règle 6	Production des traductions et réduction des taxes	Voir Article 21, page 15
Règle 12	Praesidium des chambres de recours	Voir Article 75, page 54
Règle 35	Dispositions générales	Voir Article 78, page 60
Règle 41	Requête en délivrance	Voir Article 78, page 60
Règle 42	Contenu de la description	Voir Article 84, page 80
Règle 43	Forme et contenu des revendications	Voir Article 78, page 60
Règle 46	Forme des dessins	Voir Article 78, page 60
Règle 48	Éléments prohibés	Voir Article 78, page 60
Règle 49	Dispositions générales relatives à la présentation des pièces de la demande	
Règle 50	Documents produits ultérieurement	Voir Article 94, page 103
Règle 51	Paiement des taxes annuelles	Voir Article 86, page 84
Règle 115	Citation à une procédure orale	Voir Article 116, page 148
Règle 118	Citation à comparaître devant l'Office européen des brevets	Voir Article 117, page 149
Règle 132	Délais impartis par l'Office européen des brevets	Voir Article 120, page 156
Règle 136	Restitutio in integrum	Voir Article 122, page 161

**Nouvelle Règle**

**Article 112a** – Requêtes de révision

**Règle 115 (1)** – Les parties ont un délai de 2 mois avant la procédure orale

**Règle 118 (2)** – Les parties ont un délai de 2 mois avant de témoigner

**Règle 132 (2)** – Autres délais d'au moins 2 mois

**Règle 4 (1)** – Au moins 1 mois de préavis est requis si une langue autre que la langue de la procédure est utilisée

**Nouvelle Règle**

**Commentaire :**

Le nouvel Article 112a introduit la révision judiciaire limitée des décisions d'une Chambre de recours lorsqu'un vice procédural fondamental ou un acte criminel est présumé avoir eu lieu. Une telle révision par la Grande Chambre de recours vise à remédier les déficiences intolérables survenant au cours des procédures individuelles de recours. La nouvelle requête relative à la procédure de révision surmonte donc la limitation législative identifiée dans l'avis **G1/97**, dans lequel la Grande Chambre de recours a jugé que la CBE ne prévoyait aucun moyen de réviser une décision finale d'une Chambre de recours.

Les motifs d'une requête en révision par la Grande chambre de recours sont posés dans l'Article 112a (2) et la Règle 104 CBE comme suit :

- participation à la décision d'un membre d'une Chambre de recours dans laquelle ce membre a un intérêt particulier, ou lorsqu'un membre de la Chambre a précédemment agi en tant que mandataire ou a participé à la décision en première instance (Article 112a (2)(a) CBE) ;
- participation à la décision d'une Chambre de recours d'un membre exclu de la chambre ou d'un membre n'appartenant pas à la chambre (*Article 112a (2)(a) et (b) CBE*);
- violation fondamentale du droit d'une partie à commenter sur les motifs ou les preuves formant la base d'une décision prise par une Chambre de recours (*Article 112a (2)(c) CBE*) ;
- défaut de tenir les procédures orales demandées par une partie (*Article 112a (2)(d) et Règle 104 (a) CBE*);
- défaut de prendre une décision concernant une requête pertinente (*Article 112a (2)(d) et Règle 104 (b) CBE*); ou
- acte criminel ayant un impact sur la décision d'une Chambre de recours (*Article 112a (2)(e) CBE*).

Sauf en cas d'acte criminel, une requête en révision n'est recevable que si une objection a été soulevée contre le vice de procédure pendant la procédure de recours et a été rejetée par la Chambre de recours, à moins qu'une telle objection n'ait pu être soulevée durant la procédure de recours (*Règle 106 CBE*).

Article 112a (4) CBE fixe le délai de dépôt d'une requête en révision à 2 mois à compter de la date de notification de la décision. Ceci s'applique à tous les cas

excepté les requêtes fondées sur la survenance d'un art criminel. Dans ce dernier cas, le délai est de 2 mois à compter de la date à laquelle un tribunal a établi qu'un acte criminel avait eu lieu, avec ou sans condamnation (*Règle 105 CBE*), sous réserve d'un délai absolu de 5 ans à compter de la date de notification de la contestation de la décision. Ces délais ne peuvent pas être prolongés par une poursuite de la procédure (*Règle 121 (4) CBE*). Au cas où un délai de requête en révision serait manqué malgré toute la diligence assurée, le rétablissement des droits en vertu de l'Article 122 CBE est possible. Cependant, la demande de rétablissement des droits doit être faite dans les 2 mois à compter de l'échéance du délai en question (*Règle 136 (1) CBE*).

Une requête en révision est jugée déposée uniquement lorsque la taxe de requête a été payée (*Article 112a (4) CBE*). La taxe est actuellement de €2 500 (*Article 2 (11a) des Règles relatives aux taxes*). Les taxes sont réduites de 20% pour les nationaux ou les personnes ayant leur domicile ou leur siège dans un État contractant dont une langue officielle est autre que l'anglais, le français ou l'allemand, qui déposent initialement une requête en révision dans cette langue (*Règle 6 (3) CBE et l'Article 14 (1) des Règles relatives aux taxes*). Si une requête est déposée dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'allemand, une traduction dans l'une de ces langues doit être déposée dans un délai d'un mois ou avant la fin du délai de 2 mois accordé au dépôt d'une requête en révision, quel que soit l'événement survenant en dernier (*Article 14 (4) et la Règle 6 (2) CBE*).

Contrairement à un recours contre une décision en première instance, une requête en révision ne provoque pas la suspension de la décision de la Chambre de recours (*Article 112a (3) CBE*). En fait, la décision demeure et ne cesse d'avoir un effet que si la Grande chambre de recours décide d'admettre la requête en révision (*Règle 108 (3) CBE*).

La Règle 107 CBE prévoit qu'une requête en révision doit contenir le nom et l'adresse du requérant ; une indication de décision soumise à la révision ; un énoncé des motifs sur lesquels la requête est basée ; et une indication des faits, preuves et arguments à l'appui de ces motifs. La conformité officielle est vérifiée par un panel de 3 membres comprenant deux juristes et un technicien. La décision de rejeter une requête prise par le panel de 3 membres doit être unanime (*Règle 109 (2)(a) CBE*).

Si un requérant n'est pas partie touchée par la décision contestée, ou s'il manque d'indiquer le fondement pertinent à sa requête, ou fait défaut d'acquiescer la taxe de requête, la requête est rejetée à moins d'être modifiée ou de payer la taxe de requête dans le délai prévu pour le dépôt d'une requête en révision (*Règle 108 (1) CBE*).

Si une requête n'inclut pas le nom et l'adresse du requérant sous la forme correcte, le requérant a la possibilité de remédier à ces irrégularités. Le défaut de

corriger dans les délais prévus entraîne le rejet de la requête en révision comme irrecevable (*Règle 108 (2) CBE*).

Si la requête est officiellement recevable, sa substance est considérée par un panel de 5 membres composés de 4 juristes et d'1 technicien (*Règle 109 (2)(b) CBE*). La Chambre peut convoquer une procédure orale et/ou un témoignage. Dans ce cas, la chambre n'est pas obligée de s'en tenir au délai usuel de 2 mois à compter de la date de l'audience (*Règle 109 (1) CBE*).

Si la Grande Chambre admet la requête, la décision de la Chambre de recours est cassée et la procédure est rouverte, au besoin en remplaçant les membres de l'ancienne Chambre de recours (*Règle 108 (3) CBE*). Si la Grande Chambre ordonne la réouverture de la procédure, la taxe relative de requête en révision est remboursée (*Règle 110 CBE*). En même temps, devient acquittable toute taxe de renouvellement venue à échéance depuis la décision originale de la Chambre de recours (*Règle 51 (5) CBE*).

En cas de rétablissement d'un brevet ou d'une demande suite à une révision réussie, les tierces parties qui, de bonne foi, ont utilisé ou réalisé des préparatifs à des fins d'exploiter l'invention revendiquée au cours de la période située entre la décision originale de la Chambre de recours et la réouverture de la procédure suite à la requête en révision, peuvent continuer à le faire sans devoir payer le titulaire du brevet (*Article 112a (6) CBE*).